



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UTL/2021-FR2300123-002

autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le bureau d'études CartoHab, en charge de la réalisation de la cartographie des habitats naturel du site Narura 2000 FR2300123 « Boucles de Seine Aval » à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de Seine-Maritime concernées par ce site Natura 2000,

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;
- vu l'article L411-1-A du Code de l'Environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral N°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, administrateur général, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- vu la décision de la DREAL n°2020-93 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- vu la demande formulée en date du 04 novembre 2020 par M. PACAUD, animateur du site Natura 2000 « Boucles de Seine Aval » au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;

Considérant que l'étude des habitats naturels sur le site Natura 2000 « *Boucles de Seine Aval* » est nécessaire afin de compléter la connaissance du site et actualiser les cartographies d'habitats ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la flore et les habitats dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces inventaires et études ont été confiés au bureau d'étude CartoHab ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Vincent Lejeune, du bureau d'études CartoHab est autorisé, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de Seine-Maritime citées en annexe 1 et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, l'agent autorisé devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

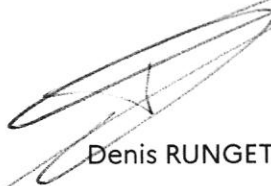
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de

l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

26 JAN. 2021

Le préfet, et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Normandie,
et par subdélégation, le chef du Bureau de la
Biodiversité et des Espaces Naturels,



Denis RUNGETTE

**Annexe1 : liste des communes du département de Seine-Maritime
concernées par l'article 1 du présent arrêté**

Commune de Anneville-Ambourville
Commune de Arelaune-en-Seine
Commune de Bardouville
Commune de Berville-sur-Seine
Commune de Canteleu
Commune de Hautot-sur-Seine
Commune de Hénouville
Commune de Heurteauville
Commune de Jumièges
Commune de La Londe
Commune de Le Mesnil-sous-Jumièges
Commune de Le Trait
Commune de Mauny
Commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit
Commune de Petiville
Commune de Quevillon
Commune de Rives-en-Seine
Commune de Sahurs
Commune de Saint-Arnoult
Commune de Saint-Martin-de-Boscherville
Commune de Saint-Maurice-d'Ételan
Commune de Saint-Pierre-de-Manneville
Commune de Val-de-la-Haye
Commune de Vatteville la Rue
Commune de Yville-sur-Seine